

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Qu'est-ce que le contrat d'intégration républicaine (CIR) ?

Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est conclu entre l'État français et tout étranger non européen admis au séjour en France souhaitant s'y installer durablement, sauf exceptions. Le signataire s'engage à suivre des formations pour favoriser son insertion dans la société française. La formation civique est obligatoire. Une formation linguistique peut vous être demandée en fonction de votre niveau en français. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quels engagements sont pris lors de la signature d'un contrat d'intégration républicaine ?

Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est conclu, pour une durée d'1 an, entre l'État français et vous.

En le signant, vous vous engagez à respecter les principes et valeurs de la société française et de la République et à suivre avec sérieux et assiduité les formations qui vous sont demandées.

Le CIR est la 1^{re} étape de votre parcours d'intégration en France qui comprend les actions suivantes :

Formation civique sur les valeurs, les principes et les institutions de la République, sur les droits et devoirs liés à la vie en France ainsi que sur l'organisation de la société française

Formation linguistique

Conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser votre insertion professionnelle

Accompagnement adapté à vos besoins pour faciliter vos conditions d'accueil et d'intégration.

Qui doit conclure un contrat d'intégration républicaine ?

Vous êtes concerné si vous possédez une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle. Mais il existe des exceptions.

Obligation de signature du contrat d'intégration républicaine selon le titre de séjour

Titre de séjour	Signature du contrat d'intégration républicaine (CIR)
Carte de séjour vie privée et familiale	Non
Carte de séjour pour raisons de santé	Non
Autre cas	Oui
Oui	Oui
Oui	Oui
Non	Non
Non	Non
Oui	Oui
Non	Non

Vous êtes dispensé si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Scolarité effectuée dans un établissement d'enseignement secondaire français pendant au moins 3 années scolaires

Études supérieures suivies en France pendant au moins 1 année universitaire

Avoir entre 16 et 18 ans révolus et possibilité d'obtenir une carte de résident d'une durée de 10 ans.

Attention

Cette procédure ne concerne pas un étranger ressortissant d'un pays européen, ni les membres de sa famille vivant en France avec lui.

Comment se passe l'entretien individuel et personnalisé dans le cadre du contrat d'intégration républicaine ?

Vous serez **convoqué** obligatoirement par la direction territoriale de l'Ofii dont dépend votre domicile. L'entretien avec un auditeur de l'Ofii permet de vous **informer** et vous **orienter** vers les services de proximité adaptés pouvant répondre à votre situation et vos besoins. Vous êtes également soumis à un **test de connaissance du français** (écrit et oral) pour évaluer votre niveau et savoir si vous devez suivre une formation linguistique.

Les formations dans le cadre du contrat d'intégration républicaine sont-elles obligatoires ?

La **formation civique** est **obligatoire** et se déroule sur 4 jours étagés sur une période de 4 mois environ. La formation vous permet de vous approprier les valeurs de la République et les règles de vie de la société française. À la fin de cette formation, une attestation nominative vous est remise par l'organisme de formation. L'Ofii est informé de la remise de cette attestation.

La **formation linguistique** vous est prescrite si vous avez obtenu des résultats inférieurs au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) lors du test de connaissance du français.

Elle est mentionnée dans le CIR et vous vous engagez à la suivre.

À la fin de la formation, l'organisme de formation vous remet une attestation de présence mentionnant le nombre d'heures réalisées et les résultats obtenus aux tests d'évaluation.

Vous êtes **dispensé** de formation linguistique si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Résultats obtenus égaux ou supérieurs au niveau A1 du CECRL lors du test de français

Justification de la maîtrise de ce niveau par la production de diplômes ou de tests.

L'Ofii vous remet alors une attestation de dispense de formation linguistique. Elle est mentionnée dans le CIR.

À savoir

Si vous êtes salarié allophone signataire d'un CIR :

Votre employeur peut vous proposer dans le cadre du plan de développement des compétences, des formations vous permettant d'atteindre le niveau A2 du CECRL. Ces formations sont assimilables à du temps de travail effectif (avec maintien de la rémunération) dans la limite de 80 heures.

Vous pouvez également bénéficier d'une autorisation d'absence pour suivre, sur votre compte personnel de formation, des formations vous permettant d'atteindre le niveau A2 du CECRL.

Quand signe-t-on le contrat d'intégration républicaine ?

Le CIR vous est présenté avec sa traduction dans une langue que vous comprenez.

À la fin de l'entretien, vous devez signer le contrat (et votre représentant légal si vous êtes mineur).

Vous vous engagez à participer aux formations prévues dans le contrat.

Le contrat est aussi signé, au nom de l'État français, par le préfet.

Quelle est la durée du contrat d'intégration républicaine ?

Contrat initial

Le CIR est conclu pour une durée d'1 an.

Le contrat est respecté si les 2 conditions suivantes sont remplies :

Suivi des formations qui y sont prescrites avec assiduité et sérieux

Aucune manifestation de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

Prolongation

Le contrat peut être prolongé d'1 an au maximum par le préfet pour un motif reconnu légitime et sur proposition de l'Ofii si les formations civique et linguistique prescrites et suivies sont en cours d'exécution à la fin du contrat et que vous êtes en séjour régulier.

Le motif et la durée de la prolongation sont mentionnés dans le contrat.

Doit-on passer un entretien de fin de contrat d'intégration républicaine ?

Dans un délai de 3 mois après la fin des formations, l'Ofii vous convoque à un entretien de fin de contrat pour faire avec vous le bilan des formations suivies.

L'agent de l'Ofii vous apporte une nouvelle information sur l'offre de services de proximité pouvant faciliter la suite de votre parcours d'intégration.

Il peut vous orienter vers France Travail (anciennement Pôle emploi) ou une mission locale pour bénéficier d'un entretien approfondi en orientation professionnelle et d'un accompagnement favorisant votre insertion professionnelle.

À noter

Si vous avez respecté le CIR et les valeurs essentielles de la société française et de la République, le préfet pourra, lors du renouvellement de votre titre de séjour temporaire d'1 an, vous délivrer une carte pluriannuelle (validité de 2 à 4 ans).

Quelles sont les sanctions en cas de non respect du contrat d'intégration républicaine ?

Le préfet peut **résilier** le contrat sur proposition de l'Ofii lorsque celui-ci constate que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Non participation à une formation prescrite et vous n'avez pas de motif légitime

Non respect des engagements souscrits dans le cadre du CIR.

Le préfet doit vous informer de son intention de résilier le contrat. Il doit indiquer les motifs de la résiliation envisagée et préciser les conséquences sur la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle.

Titres, cartes de séjour et documents de circulation pour étranger en France

Carte de séjour

Carte de séjour "vie privée et familiale"

Carte de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire"

Carte de séjour "entrepreneur/profession libérale"

Carte de séjour pluriannuelle "générale"

Carte de séjour "passeport talent"

Carte de séjour "passeport talent (famille)"

Carte de séjour "travailleur saisonnier"

Carte de séjour "salarié détaché ICT"

Carte de séjour "visiteur"

Carte de séjour "retraité"

Carte de résident

Carte de résident

Carte de résident longue durée – UE

Carte de résident permanent

Autorisations provisoires de séjour

Parent d'enfant malade

Mission de volontariat en France

Certificat de résidence pour Algérien

Certificat d'un an

Certificat de 10 ans

Certificat de résidence "retraité" et "conjoint de retraité"

Étudiant / Stagiaire étranger

Visa ou carte de séjour "étudiant"

Carte de séjour "étudiant – programme de mobilité"

Carte de séjour ou VLS-TS – Recherche d'emploi/création d'entreprise

Visa ou carte de séjour "stagiaire"

Visa ou carte de séjour "stagiaire ICT"

Carte de séjour "jeune au pair"

Document de circulation pour mineur étranger

Document de circulation pour mineur étranger

Titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France

Carte de séjour pour Européen

Travailleur

Étudiant

Retraité ou inactif

Membre de la famille d'un européen

Perte de la carte de séjour

Vol de la carte de séjour

Pour en savoir plus

- Le contrat d'intégration républicaine

Source : Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

- Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) – Conseil de l'Europe

Source : Conseil de l'Europe

Où s' informer ?

- Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L413-1 à L413-6
Dispositions relatives à l'intégration dans la société française
- Code du travail : article L6321-1
Obligations de l'employeur et plan de développement des compétences
- Code du travail : articles L6323-16 à L6323-17-6
Mobilisation du compte personnel de formation
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R413-2 à R413-7
Dispositions relatives à l'intégration dans la société française
- Code de l'éducation : articles D338-23 à D338-32
Diplôme initial de langue française
- Arrêté du 30 décembre 2021 relatif aux formations civique et linguistique prescrites aux étrangers signataires du contrat d'intégration républicaine
Formations civique et linguistique
- Arrêté du 30 décembre 2021 relatif au modèle type de contrat d'intégration républicaine créée par la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.
Formations civique et linguistique

